



Les statuts Association EMMAÜS J.O. du 17.03.1954

Statuts modifiés par A.G.E. du 30.06.1993 et par A.G. du 3.06.1997

Article 1

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et auront été admises comme associés conformément aux dispositions ci-dessous, une association dénommée "Association EMMAÜS". L'Association EMMAÜS est adhérente à Emmaüs International et à Emmaüs France. Elle s'engage à agir dans l'esprit du Manifeste Universel du Mouvement.

Article 2

L'Association a pour objet :

1° - de mettre à la disposition des personnes désireuses de vivre en commun les moyens nécessaires pour ce faire, et favoriser, dans le cadre des communautés créées, le développement de leur culture professionnelle, intellectuelle et morale,

2° - de venir en aide aux sans-logis, et, d'une manière générale, de venir au secours de toute misère, qu'elle qu'en soit l'origine,

3° - de favoriser toute rencontre, notamment internationale susceptible d'aider à l'établissement d'une paix véritable.

4° - d'aider par tous moyens au groupement de toutes personnes soucieuses de résoudre les difficultés qui se présentent à elles au moyen de l'entraide et de la constitution de groupements et sociétés, soit pour assurer leur existence au sein d'une communauté de travail, soit pour construire des logements susceptibles de répondre à leurs besoins.

5° - assurer la maîtrise d'ouvrage d'opération d'habitat adapté et servant à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 2 bis

L'Association doit permettre aux personnes qu'elle accueille de recouvrer pleinement leur santé physique et morale en leur permettant, entre autre, de participer à certaines activités sportives, de se rendre à différents types de manifestations culturelles, et d'accéder à certaines techniques. L'Association entend également développer des actions en faveur des familles, et notamment en direction de l'enfant, notamment par la création de structures d'accueil pour la petite enfance.

Article 3

Le siège de l'Association est fixé à Paris 1er, 32, rue des Bourdonnais. Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Ile de France, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5

La cotisation des membres est fixée par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Article 6

Le Conseil d'administration ou par délégation le bureau prévu à l'article ci-dessous, se prononce sur l'admission de tout nouvel associé. Aucune admission ne pourra être prononcée si le conseil d'administration s'y oppose. Le conseil peut exclure tout associé qui ne fait pas face aux obligations qu'il doit assumer à l'égard de l'Association ou qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour être considéré comme membre de l'Association Emmaüs. Avant de décider l'exclusion, le bureau doit avoir mis l'associé à même de présenter ses observations sur les faits dont il lui est fait grief et l'avoir convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à une prochaine réunion du conseil d'administration. Le défaut de présentation, et celui, sans excuse valable, de comparution au conseil d'administration, ne mettent pas obstacle à l'exclusion. Les conditions pour être membre de l'Association Emmaüs sont les suivantes :

- 1 - adhérer sans réserve au Manifeste Universel du Mouvement Emmaüs
- 2 - pour les personnes morales, être membre d'Emmaüs France. Le conseil d'administration est souverain pour apprécier si un membre de l'Association respecte ou non l'esprit et la lettre du Manifeste Universel du Mouvement Emmaüs.

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil, et dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés, par les présents statuts ou délégués par le Conseil, par un Bureau et un Président.

Le conseil d'administration est composé de six membres au moins et de 18 membres au plus.

Un tiers des sièges du conseil d'administration sont de droit réservés aux représentants des communautés Emmaüs adhérentes à l'Union Centrale des Communautés EMMAÛS (U.C.C.) dont le siège est 32, rue des Bourdonnais à Paris 1er.

Ils seront élus à raison d'un administrateur par association communautaire par l'assemblée générale.

Un tiers des membres seront cooptés par le conseil d'administration ; le choix de ces administrateurs sera fait en fonction de l'intérêt que ces personnes montrent pour le mouvement EMMAÛS. Un tiers des membres sera élu directement par l'assemblée générale.

Le Bureau comprend le Président, 1 ou 2 Vice-Présidents, 1 Trésorier, 1 Secrétaire, et, le cas échéant, des administrateurs élus par le Conseil d'Administration.

Le Président, en cas d'empêchement, est remplacé par le 1^o vice-président, et, à son défaut, par le 2^o vice-président.

Le Président, le Bureau ou le conseil peuvent décider de subordonner l'intervention de certaines décisions de leur compétence à un avis de l'Assemblée Générale.

Le Président peut, sauf opposition de leurs membres, appeler des personnalités étrangères au Conseil ou au Bureau à assister à leurs séances avec voix consultatives.

Article 8

Le Conseil et le Bureau se réunissent à la demande soit du Président, soit du tiers de leurs membres.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter, pour une séance déterminée par un autre administrateur. Un administrateur ne peut recevoir mandat que d'un seul de ses collègues. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Le Conseil et le Bureau délibèrent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations ne sont valables que si le tiers au moins des administrateurs présents ou représentés y a participé.

Il est tenu procès verbal des délibérations du Conseil et du Bureau. Les procès verbaux sont signés par le Président ou un membre du Bureau.

Article 9

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association. Il représente notamment l'Association vis-à-vis des tiers et des administrations. Il peut, par une délibération toujours renouvelable, déléguer des pouvoirs au Bureau ou au Président. Il doit déléguer à ce dernier les pouvoirs nécessaires à l'expédition des affaires courantes. Le Président peut lui-même déléguer en tout ou en partie ses propres pouvoirs, mais il doit y avoir préalablement été autorisé par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, à charge par lui d'en avertir immédiatement les membres du Conseil ou de convoquer celui-ci dans un délai maximum d'un mois, le Président peut procéder à la délégation de ses pouvoirs avec le seul accord du Bureau.

Le conseil peut, à tout moment, révoquer les délégations consenties ou s'opposer à l'octroi des délégations avec le seul accord du Bureau. Le Président et le Bureau informent le Conseil de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été délégués.

Lors d'opérations immobilières, le Conseil d'Administration a compétence en matière :

- d'acquisition ou réhabilitation de biens immobiliers,
- d'aliénation ou cession en échange de biens, meubles et immeubles, propriétés de l'Association,
- de conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction, - de décision d'emprunt lorsque le montant du prêt est supérieur à 1 00 000F et représente plus de 50 % du coût total de l'opération.

Article 10

Les membres du Conseil sont, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne prend toutefois fin qu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année, et les deux premiers tiers sortants seront tirés au sort.

Le Conseil peut se compléter en cours d'année par la nomination à titre provisoire de nouveaux administrateurs dans la limite de 18.

Article 11

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou le Conseil d'Administration, soit spontanément, soit sur demande du quart de ses membres. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. La présence du quart au moins des membres présents ou représentés est nécessaire à la validité des délibérations ; si elle n'est pas obtenue, l'Assemblée doit être convoquée une seconde fois à quinze jours au moins d'intervalle. Les décisions sont valablement prises à la suite de cette seconde convocation, quel que soit le nombre des membres. L'ordre du jour de l'Assemblée est en principe, réglé par l'autorité qui l'a convoquée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Il est tenu procès verbal des délibérations de l'Assemblée ; les procès-verbaux sont signés par le Président ou un membre de l'Assemblée. L'Assemblée statue notamment sur le rapport financier et le rapport moral du Conseil, procède à l'élection de ses membres, fixe ou ratifie le montant des cotisations, et, d'une manière générale, délibère et statue sur toute question intéressant le développement et la marche générale de l'Association.

L'Assemblée choisit, parmi ses membres ou en dehors de l'Association, une ou plusieurs personnes chargées de lui présenter un rapport sur les conditions administratives et financières dans lesquelles est gérée l'Association. Ces personnes ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mission. Le Président, le Bureau ou le Conseil d'Administration peuvent leur demander, en cours d'année, de procéder à un examen de cette gestion, et de formuler toutes suggestions utiles.

Article 11 bis

Il sera établi un budget spécial à l'occasion de toute libéralité que l'Association serait autorisée à accepter en application de l'article 36 de la loi du quatorze janvier mil neuf cent trente trois et du décret du treize juin mil neuf cent soixante six, au crédit duquel seront portées toutes les sommes provenant de cette libéralité ou tous les biens en nature qui lui seraient acquis de ce chef, toutes les dépenses affectées au moyen de ces ressources étant portées au débit. Un rapport annuel spécial concernant l'encaissement, la gestion, et l'emploi des biens et sommes provenant de ces libéralités sera présenté, en annexe des rapports généraux établis ainsi qu'il est dit à l'article qui précède et transmis, avec l'avis de l'Assemblée Générale qui devra en connaître, à Monsieur le Préfet du Département du siège social de l'Association, ainsi qu'à tous les Ministères compétents. Tous registres et pièces comptables afférent à l'emploi desdites libéralités seront mis à la disposition de l'Administration Préfectorale et la visite de tous établissements sera assurée par les délégués des Administrations Ministérielles et Préfectorales compétentes. Les opérations immobilières ayant bénéficié de subvention de l'Etat, de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat, ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, feront l'objet d'une comptabilité séparée. L'Association Emmaüs ne peut céder tout ou toute partie de son patrimoine immobilier acquis ou amélioré avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, un organisme HLM ou une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

Article 12

Les recettes annuelles de l'Association sont constituées par les cotisations et souscriptions de ses membres, les dons manuels et généralement toutes ressources dont l'Association peut légalement disposer.

Article 13

Toute modification des présents statuts ne pourra être portée aux voix de l'assemblée générale que sur présentation du conseil d'administration. La modification ne pourra intervenir qu'avec la majorité absolue des membres de l'association lors d'une première assemblée générale et à défaut à l'occasion d'une nouvelle assemblée générale convoquée au plus

tard un mois après la première assemblée générale. A cette deuxième assemblée, la majorité requise sera la majorité absolue des membres présents. **Article 14**

L'Assemblée se prononçant sur la liquidation de l'Association doit avoir été convoquée spécialement à cet effet. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée statuant sur une première convocation.

La liquidation est poursuivie, soit par un comité de liquidation spécialement désigné par l'Assemblée sur présentation du dernier Conseil en exercice et comprenant 3 membres au moins, et 10 au plus, soit par un ou plusieurs commissaires.

L'actif est attribué à Emmaüs France, association dont le but est de rassembler, de regrouper, ceux qui portent le nom d'Emmaüs en France. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'ensemble des biens immobiliers de l'Association Emmaüs acquis ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'Etat, de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés à des ressources défiscalisées ou pris à bail pendant au moins 12 ans, seront dévolus soit à tout autre organisme agréé poursuivant le même objet social, soit à un organisme HLM, soit à une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'Etat dans le département.